

Gouvernement du Québec

Décret 640-98, 13 mai 1998

CONCERNANT l'aliénation, par le ministre des Affaires municipales en faveur de la Ville de Québec, de terrains adjacents à la Base de plein air de Sainte-Foy

ATTENDU QUE le gouvernement a acheté, en 1978, des terrains afin d'établir une zone-tampon entre la Base de plein air de Sainte-Foy et les zones résidentielles, industrielles et commerciales situées à proximité;

ATTENDU QUE ces terrains sont situés sur le territoire de la Ville de Québec, et que cette dernière a manifesté le désir d'en devenir propriétaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, à titre de responsable du loisir, du sport et du plein air, peut, avec l'autorisation du gouvernement, aliéner des immeubles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser à aliéner en faveur de la Ville de Québec les terrains ci-dessus mentionnés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à aliéner en faveur de la Ville de Québec les lots 33-1, 34-1 et 35-1 du cadastre de la Paroisse de L'Ancienne-Lorette, circonscription foncière de Québec, aux conditions suivantes:

1° l'aliénation sera faite au prix de 1 \$;

2° les terrains vendus seront affectés exclusivement à des fins d'utilité publique, ou, à défaut, ils seront rétrocédés au gouvernement pour la somme de 1 \$;

3° le notaire chargé de préparer l'acte sera désigné et payé par la Ville de Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30081

Gouvernement du Québec

Décret 641-98, 13 mai 1998

CONCERNANT la mise en oeuvre du Programme d'aide à la rénovation en milieu rural

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société a notamment pour objet de favoriser le développement et la mise en oeuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec prépare et met en oeuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société d'habitation du Québec en oeuvre peuvent prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse et permettre à la Société d'accorder une garantie de prêts;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a préparé un programme d'aide à la rénovation résidentielle à l'intention de propriétaires de maisons unifamiliales et multifamiliales, connu sous le nom de Programme d'aide à la rénovation en milieu rural;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre de ce programme s'inscrit dans le Plan d'action gouvernemental en habitation qui prévoit de soutenir financièrement les propriétaires-occupants ruraux qui n'ont pas la capacité financière de rénover leurs logements sans qu'il en résulte une hausse excessive de coût de ces logements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à mettre en oeuvre ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE le « Programme d'aide à la rénovation en milieu rural », dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en oeuvre ce programme;

QUE ce programme entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

PROGRAMME D'AIDE À LA RÉNOVATION EN MILIEU RURAL

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 3 et 3.1)

SECTION 1 DÉFINITIONS

1. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«bâtiment» la totalité ou la partie d'une construction comportant un ou plusieurs logements, y compris la partie de ce bâtiment servant à l'usage commun de ses copropriétaires;

«conjoint» une personne qui, à la date de la signature d'une demande d'aide financière produite par un propriétaire en vertu du présent programme, se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° elle vit avec ce propriétaire avec qui elle est mariée;

2° elle vit maritalement avec celui-ci depuis au moins un an;

3° elle est le père ou la mère d'un enfant à charge issu de son union avec ce propriétaire et elle cohabite avec ce dernier;

4° elle fait régulièrement vie commune avec ce propriétaire et tous les deux se présentent publiquement comme conjoints;

«mandataire» une municipalité régionale de comté ou, le cas échéant, toute autre personne ou personne morale de droit privé ou public qui, par procuration écrite et spéciale délivrée en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), a été autorisée à agir au nom de la Société pour l'application de l'ensemble ou d'une partie des dispositions du présent programme;

«ménage» le propriétaire et, le cas échéant, le conjoint et les autres personnes qui occupent un logement, sauf une personne qui est locataire d'une chambre de ce

logement et qui n'est pas une personne liée avec le propriétaire;

«logement» un local destiné à l'habitation d'une ou plusieurs personnes physiques et qui est doté d'une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun, d'une installation sanitaire indépendante et d'un espace distinct pour la préparation des repas, ou reconnu comme logement distinct au rôle d'évaluation de la municipalité concernée;

«résidence principale» le logement habituellement occupé par le ménage.

SECTION 2 TERRITOIRE D'APPLICATION

2. Le programme s'applique sur les territoires suivants:

1° l'ensemble du territoire d'une municipalité comportant moins de 5 000 habitants, si cette municipalité ne fait pas partie de la Communauté urbaine de Montréal, de la Communauté urbaine de Québec ou de la Communauté urbaine de l'Outaouais;

2° la partie du territoire d'une municipalité de 5 000 habitants et plus qui n'est pas desservie par un réseau d'aqueduc et qui ne fait pas partie de l'une ou l'autre des communautés urbaines visées au paragraphe 1°.

Pour les fins du présent article, la population d'une municipalité est établie à partir des données du recensement 1996 effectué par Statistiques Canada.

3. Le présent programme ne s'applique pas sur le territoire d'une réserve indienne.

SECTION 3 PERSONNES ADMISSIBLES

4. Le présent programme est établi pour le bénéfice de toute personne physique qui, seule ou en copropriété, divise ou indivise, détient depuis au moins un an un droit de propriété à l'égard de tout ou partie d'un bâtiment admissible et qui, à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le présent programme, rencontre les conditions suivantes:

1° son ménage occupe ce bâtiment à titre de résidence principale depuis au moins un an;

2° le revenu du ménage se situe à l'intérieur des limites fixées par la Table des taux d'aide apparaissant à l'annexe 1.

5. Un propriétaire n'est pas admissible au bénéfice du présent programme si, à la date de la signature de sa demande d'aide financière, il a déjà reçu une aide financière accordée, selon le cas, en vertu:

1° du présent programme;

2° du Programme d'aide à la réparation des maisons pour les propriétaires-occupants à faible revenu (RéparAction) au cours des cinq (5) dernières années;

3° du Programme de réparations d'urgence (PRU) au cours de la dernière année.

SECTION 4 BÂTIMENTS ADMISSIBLES

6. Le présent programme s'applique uniquement au logement ou à la partie du bâtiment qui est utilisé par le ménage à titre de résidence principale, à la condition cependant que ce logement se trouve dans un bâtiment comportant au plus deux logements.

Dans le cas où le bâtiment comporte également des espaces autres que ceux réservés à l'usage du logement admissible, les bénéfices du programme peuvent également s'appliquer aux parties communes de ce bâtiment qui affectent ce logement.

7. Le logement ou la partie du bâtiment visé à l'article 6 doit, pour être admissible, comporter au moins une défectuosité majeure en regard de l'un ou plusieurs des éléments prévus par le présent programme. Dans tous les cas, les travaux reconnus qui sont requis pour remédier à cette(ces) défectuosité(s) majeure(s) doivent atteindre un coût minimum de 2 000 \$.

8. La valeur d'une maison unifamiliale (excluant le terrain) ne doit pas excéder 35 000 \$ tandis que la valeur d'un logement admissible compris dans un bâtiment comportant un autre logement ou un espace ayant une autre vocation que résidentielle ne doit pas excéder 20 000 \$. Cette valeur est établie à partir du compte de taxes municipales pour l'année civile précédant l'année de la programmation budgétaire pour laquelle le certificat d'admissibilité est délivré.

Dans le cas d'un bâtiment comprenant d'autres espaces que le logement admissible et dont le compte de taxes ne précise pas la valeur de ce logement, cette valeur se calcule en multipliant la valeur totale uniformisée du bâtiment par la proportion que représente la superficie de plancher du logement admissible par rapport à la superficie de plancher totale du bâtiment.

9. Le présent programme ne s'applique pas à un bâtiment ou à un logement si, à la date de la signature par le propriétaire de la demande d'aide financière:

1° sa construction est inachevée, sauf si la construction a débuté depuis au moins 5 ans;

2° son utilisation n'est que saisonnière;

3° il a été érigé dans une zone inondable de grand courant, sauf si ce bâtiment a fait l'objet de travaux visant à le prémunir contre les conséquences d'une inondation ou fait l'objet de tels travaux simultanément à l'exécution des travaux admissibles au présent programme;

4° il fait l'objet d'un avis d'expropriation ou d'une réserve au sens de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

5° il fait l'objet d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit à l'index des immeubles ou, selon le cas, au registre foncier du bureau de la publicité des droits ou fait l'objet de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du propriétaire sur ce bâtiment;

6° il comporte plus de trois chambres occupées par des personnes placées en famille ou en résidence d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

7° il comporte plus de 3 chambres louées ou offertes en location.

SECTION 5 TRAVAUX ADMISSIBLES

10. Le présent programme s'applique uniquement aux travaux reconnus par la Société visant la correction d'une défectuosité majeure en regard d'un ou plusieurs des éléments suivants: la structure, la charpente, la plomberie, le système électrique, le système de chauffage ou un élément lié à la sécurité-incendie. Il s'applique également aux travaux conséquents à l'intervention.

À ces travaux peuvent s'ajouter ceux requis pour rendre conforme le logement admissible à un règlement municipal ou provincial.

11. Pour les fins du présent programme, un problème de surpeuplement est considéré comme une défectuosité majeure. Il y a surpeuplement dans un logement lorsque la taille du ménage qui l'occupe ne permet plus de rencontrer les règles suivantes:

1^o dans le cas d'un studio, une personne seule y habite;

2^o dans les autres cas:

a) une première chambre à coucher est attribuée au propriétaire et, le cas échéant, à son conjoint;

b) une chambre à coucher supplémentaire est attribuée à toute personne additionnelle que comprend le ménage; cependant, deux personnes de moins de 7 ans occupent la même chambre;

c) une chambre à coucher supplémentaire est attribuée, le cas échéant, à une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1) dont la déficience physique ou mentale ou le moyen utilisé pour pallier à son handicap l'empêche de partager une chambre à coucher;

d) une chambre à coucher est attribuée à deux personnes de même sexe de 7 ans ou plus.

12. Le présent programme ne s'applique pas aux travaux suivants:

1^o ceux visant la remise en état d'une partie d'un bâtiment ayant été la proie d'un incendie;

2^o ceux exécutés avant la délivrance du certificat d'admissibilité.

13. Pour être admissible aux bénéfices du présent programme, le propriétaire qui présente une demande d'aide financière doit s'engager à faire exécuter tous les travaux jugés nécessaires par la Société ou son mandataire pour corriger une défectuosité majeure du bâtiment qui, de l'avis de la Société ou de son mandataire, constitue une menace pour la sécurité des occupants du logement admissible.

SECTION 8 AIDE FINANCIÈRE

14. L'aide financière accordée à un propriétaire en vertu du présent programme prend la forme d'une subvention. La subvention est établie en appliquant au coût des travaux reconnu par la Société, le taux d'aide établi sur la base du revenu et de la taille du ménage du propriétaire, tel que déterminé à l'aide de la Table des taux d'aide prévue à l'annexe 1.

15. Aux fins de l'application de la Table des taux d'aide prévue à l'annexe 1, le revenu du ménage considéré est celui obtenu par l'addition au revenu brut annuel du propriétaire, de celui de son conjoint et de 25 %

de celui de toute personne âgée de 18 ans et plus faisant partie du ménage si cette personne ne fréquente pas à temps plein un établissement scolaire.

Le revenu brut annuel, tel que déterminé au premier alinéa, est constitué des différents montants reçus durant l'année civile précédant l'année de la programmation budgétaire pour laquelle le certificat d'admissibilité est délivré. Les sources de revenus considérés ainsi que les déductions admissibles sont celles mentionnées à l'annexe 2.

16. Le coût total reconnu par la Société aux fins du calcul de l'aide financière comprend les montants suivants, auxquels s'ajoutent le cas échéant les montants payables par le propriétaire au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) sur ces montants:

1^o le coût des travaux admissibles (main-d'oeuvre et matériaux fournis par l'entrepreneur) qui correspond au moindre entre celui fixé par la Société à partir de l'application de sa liste de prix et celui obtenu par le propriétaire par soumission (ou celui facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux s'il est inférieur à celui de la soumission) auprès d'un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec;

2^o le coût du permis municipal pour l'exécution des travaux;

3^o les honoraires, le cas échéant, pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise reconnus par la Société;

4^o le coût d'adhésion, le cas échéant, à un plan de garantie reconnu par la Société pour les travaux exécutés.

Dans le cas où les travaux exécutés concernent les parties communes d'un bâtiment comprenant d'autres espaces que le logement admissible, le coût reconnu pour ces travaux correspond à la proportion de la superficie de plancher du logement admissible par rapport à la superficie totale de plancher du bâtiment.

17. La subvention calculée en vertu de la présente section ne peut dépasser 6 500 \$ pour un logement admissible.

18. La Société verse l'aide financière au propriétaire sur la base d'un rapport d'avancement des travaux produit en conformité avec ses directives par un inspecteur accrédité par elle et d'une recommandation de paiement signée par un employé du mandataire.

SECTION 6**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

19. Un propriétaire qui désire bénéficier de l'aide financière prévue au présent programme doit remplir et signer, sur le formulaire prescrit par la Société, une demande d'aide financière qu'il doit produire au mandataire compétent à la recevoir.

Cette demande doit comporter les renseignements suivants:

1° les prénom, nom, adresse principale, date de naissance, numéro d'assurance sociale du propriétaire et indiquer, le cas échéant, s'il est d'origine autochtone;

2° les prénom, nom, date de naissance et numéro d'assurance sociale de son conjoint;

3° les prénom, nom, date de naissance et, le cas échéant, le numéro d'assurance sociale de toute autre personne faisant partie du ménage;

4° le montant de son revenu brut annuel, celui de son conjoint et, le cas échéant, celui de toute personne visée au paragraphe 3° qui est âgée de 18 ans et plus lorsqu'une telle personne ne fréquente pas à temps plein un établissement scolaire;

5° la description du bâtiment et, selon ses caractéristiques, sa valeur ou celle du logement admissible;

6° le cas échéant, l'identification du logement qui fait l'objet de la demande;

7° la fraction qu'il peut détenir dans le bâtiment si celui-ci est détenu en copropriété divisée ou indivise;

8° une attestation qu'il respecte les conditions énumérées au formulaire et prévues au présent programme;

9° le cas échéant, une attestation de son conjoint ou de toute personne confirmant que les renseignements déclarés par le propriétaire à leur sujet sont vrais.

20. La Société ou son mandataire peut, avant d'accorder ou de verser l'aide financière, exiger du propriétaire les documents jugés nécessaires pour vérifier le respect des conditions du présent programme, dont notamment:

1° une copie de la licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec en faveur de l'entrepreneur qui doit exécuter les travaux;

2° le formulaire de soumission de l'entrepreneur qui doit exécuter les travaux identifiant notamment la nature et le prix des travaux à réaliser;

3° une copie du compte de taxes ou de tout autre document accepté par la Société permettant d'établir le droit de propriété et la valeur du logement admissible faisant l'objet de la demande;

4° un relevé de salaires, un avis de cotisation émis par le ministère du Revenu du Québec ou par le ministère du Revenu national ou tout autre document attestant de l'exactitude du revenu déclaré par le propriétaire pour la période pertinente;

5° la facture de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux.

21. Une demande d'aide doit être produite pour chaque logement admissible.

SECTION 7
CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ

22. Sur réception de la demande d'aide financière dûment complétée et signée par le propriétaire ou, selon le cas, par son représentant autorisé, le mandataire doit, dans les meilleurs délais, s'assurer de sa recevabilité, procéder à l'examen de la demande et des documents qui l'accompagnent et, le cas échéant, procéder à la délivrance du certificat d'admissibilité, lequel confirme au propriétaire le montant de l'aide financière qu'il recevra s'il rencontre toutes les conditions du programme.

Un certificat ainsi délivré ne prend effet qu'à la date de sa délivrance.

23. Le mandataire ou la Société peut, d'office et à tout moment, surseoir à l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le propriétaire ait fourni tout renseignement ou document nécessaire à la pleine application du présent programme. La Société peut également demander au mandataire de surseoir à l'étude de la demande, lequel est alors tenu de s'exécuter.

24. La Société ou le mandataire peut révoquer tout certificat délivré à un propriétaire en vertu du présent programme si ce propriétaire a fait défaut de terminer les travaux reconnus dans les 6 mois qui suivent la date de la délivrance du certificat d'admissibilité.

Ils peuvent également révoquer à tout moment tout certificat délivré en vertu du présent programme s'il est porté à leur connaissance, tout fait qui rend la demande d'aide fautive, inexacte ou incomplète ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

SECTION 9**L'ADMINISTRATION DU PROGRAMME**

25. La Société peut confier une partie ou la totalité de l'administration du programme à un mandataire à la condition cependant qu'il convienne des termes de l'entente établie à cette fin par la Société.

26. Le mandataire, sous réserve de l'entente conclue avec la Société, doit notamment:

1^o informer le propriétaire des paramètres, des bénéfices et des conditions du programme;

2^o procéder aux inspections requises par la Société pour déterminer les travaux admissibles;

3^o vérifier l'admissibilité de la demande d'aide du propriétaire et délivrer le certificat d'admissibilité;

4^o produire un rapport terminal d'inspection confirmant l'exécution des travaux faisant l'objet de l'aide financière;

5^o recommander à la Société le paiement de l'aide financière au propriétaire après s'être assuré que les conditions requises ont été remplies.

Pour l'application des paragraphes 2^o et 4^o, le mandataire doit recourir à un inspecteur accrédité par la Société.

27. La Société peut verser une rémunération à un mandataire pour chaque dossier constitué ou analysé par ce dernier conformément à l'entente intervenue avec la Société à la condition cependant que ce dossier ait fait l'objet d'un déboursé de l'aide financière. Cette rémunération est alors établie à 500 \$. Elle peut cependant atteindre 600 \$ si le bâtiment ou le logement faisant l'objet du dossier est situé à plus de 50 kilomètres de la place d'affaires du mandataire.

Malgré le premier alinéa, la Société paie 45 % de cette rémunération pour un dossier autorisé par le mandataire mais abandonné par le propriétaire.

À ces montants s'ajoute le montant payable au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

28. La Société peut recouvrer devant tout tribunal compétent les sommes indûment versées par elle en faveur d'un propriétaire dont le certificat a été révoqué ou qui a fait défaut de respecter les termes du présent programme.

SECTION 10**DISPOSITIONS FINALES**

29. Le gouvernement peut, en tout temps, mettre fin au présent programme et la Société ne peut, à compter du jour de la prise d'effet de la cessation, verser une aide financière à l'égard de toute nouvelle demande d'aide financière produite par un propriétaire.

30. Le présent programme entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 4, 14 et 15)

TABLE DES TAUX D'AIDE

Revenu du ménage	Taille du ménage			
	1 pers. %	2-3 pers. %	4-5 pers. %	6 pers. et + %
Moins de 15 000 \$	90	90	90	90
15 001 à 15 300 \$	88	90	90	90
15 301 à 15 600 \$	86	90	90	90
15 601 à 15 900 \$	84	90	90	90
15 901 à 16 200 \$	82	90	90	90
16 201 à 16 500 \$	80	90	90	90
16 501 à 16 800 \$	78	90	90	90
16 801 à 17 100 \$	76	90	90	90
17 101 à 17 400 \$	74	90	90	90
17 401 à 17 700 \$	72	90	90	90
17 701 à 18 000 \$	70	90	90	90
18 001 à 18 300 \$	68	88	90	90
18 301 à 18 600 \$	66	86	90	90
18 601 à 18 900 \$	64	84	90	90
18 901 à 19 200 \$	62	82	90	90
19 201 à 19 500 \$	60	80	90	90
19 501 à 19 800 \$	58	78	90	90
19 801 à 20 100 \$	56	76	90	90
20 101 à 20 400 \$	54	74	88	90
20 401 à 20 700 \$	52	72	86	90
20 701 à 21 000 \$	50	70	84	90
21 001 à 21 300 \$	48	68	82	90
21 301 à 21 600 \$	46	66	80	90
21 601 à 21 900 \$	44	64	78	90
21 901 à 22 200 \$	42	62	76	90
22 201 à 22 500 \$	40	60	74	90
22 501 à 22 800 \$	38	58	72	88
22 801 à 23 100 \$	36	56	70	86
23 101 à 23 400 \$	34	54	68	84
23 401 à 23 700 \$	32	52	66	82
23 701 à 24 000 \$	30	50	64	80
24 001 à 24 300 \$	28	48	62	78
24 301 à 24 600 \$	26	46	60	76
24 601 à 24 900 \$	24	44	58	74

Revenu du ménage	Taille du ménage			
	1 pers. %	2-3 pers. %	4-5 pers. %	6 pers. et + %
24 901 à 25 200 \$	22	42	56	72
25 201 à 25 500 \$	20	40	54	70
25 501 à 25 800 \$	0	38	52	68
25 801 à 26 100 \$		36	50	66
26 101 à 26 400 \$		34	48	64
26 401 à 26 700 \$		32	46	62
26 701 à 27 000 \$		30	44	60
27 001 à 27 300 \$		28	42	58
27 301 à 27 600 \$		26	40	56
27 601 à 27 900 \$		24	38	54
27 901 à 28 200 \$		22	36	52
28 201 à 28 500 \$		20	34	50
28 501 à 28 800 \$		0	32	48
28 801 à 29 100 \$			30	46
29 101 à 29 400 \$			28	44
29 401 à 29 700 \$			26	42
29 701 à 30 000 \$			24	40
30 001 à 30 300 \$			22	38
30 301 à 30 600 \$			20	36
30 601 à 30 900 \$			0	34
30 901 à 31 200 \$				32
31 201 à 31 500 \$				30
31 501 à 31 800 \$				28
31 801 à 32 100 \$				26
31 101 à 32 400 \$				24
32 401 à 32 700 \$				22
32 701 à 33 000 \$				20
33 001 \$ et plus				0

(a. 15)

LE REVENU DU MÉNAGE

1. Aux fins de la détermination du revenu du ménage, les montants suivants sont considérés:

1^o le revenu d'une charge ou d'un emploi provenant:

- a) d'un emploi à temps plein;
- b) d'un emploi à temps partiel;
- c) d'un emploi rémunéré à commissions;
- d) d'un emploi rémunéré à pourboires;

2^o le revenu d'un travailleur autonome ou provenant de l'exploitation d'une entreprise;

3^o les prestations, indemnités et autres allocations reçues au titre:

a) de l'assurance-emploi, en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23);

b) d'un programme établi en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), sauf celles reçues en vertu du programme «Aide aux parents pour leur revenu de travail» mis en oeuvre en vertu du chapitre III de cette loi;

c) d'un programme de formation en emploi;

d) de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001);

e) d'une indemnité de remplacement de revenu prévue par la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25);

4^o le revenu reçu d'autres sources au titre:

a) d'un placement;

b) d'un revenu de biens ou de location d'immeubles;

c) d'un revenu de location de chambres;

d) d'une pension alimentaire ou autre paiement de soutien reçus périodiquement d'un conjoint séparé ou divorcé en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent;

e) d'un gain de capital réalisé lors de la disposition de biens;

f) d'un retrait d'un régime enregistré d'épargne retraite sauf la partie appliquée à l'acquisition du bâtiment faisant l'objet du programme;

5^o un revenu de pensions, les indemnités et autres allocations reçus au titre:

a) d'un régime de sécurité de vieillesse;

b) de supplément de sécurité de la vieillesse;

c) du régime de pension du Canada;

d) du régime des rentes du Québec;

e) d'un régime de pension privé ou public;

f) de tout autre régime de pensions établi par le gouvernement du Canada ou un gouvernement étranger;

g) d'un régime établi pour le bénéfice des anciens combattants ou d'un corps policier, pour blessure, invalidité ou décès.

2. Dans le cas d'une personne dont l'emploi est rémunéré à commissions, d'un travailleur autonome ou d'une personne dont le revenu provient de l'exploitation d'une entreprise, d'un bien, de la location d'immeubles ou de chambres, le revenu à considérer aux fins du calcul de l'aide financière est égal au revenu brut pour l'année provenant de l'une ou l'autre de ces sources, moins le montant total des dépenses d'opération ou d'exploitation qui ont été encourues durant cette année pour gagner ce revenu, sans cependant soustraire du résultat ainsi obtenu le montant réclamé au titre d'une déduction pour amortissement ou d'une allocation du coût en capital (ACC). Un revenu négatif est réputé égal à «zéro». Un «État de revenus et de dépenses» doit être joint à la demande d'aide financière.

3. Sont soustraits du revenu annuel du propriétaire ou de son conjoint, les frais d'hospitalisation en centre hospitalier de soins prolongés ou les frais d'hébergement en centre d'accueil qu'ils ont dû déboursier pour eux-mêmes durant l'année considérée pour le calcul de l'aide financière.

Il en est de même de tout montant payé au titre d'une pension alimentaire ou tout autre paiement de soutien versé périodiquement par le propriétaire à un conjoint séparé ou divorcé, en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent.

30076

Gouvernement du Québec

Décret 644-98, 13 mai 1998

CONCERNANT les autorisations à Loto-Québec et ses filiales d'acquérir des intérêts dans un consortium formé pour l'achat, la revitalisation et l'exploitation du Manoir Richelieu et de conclure un contrat les engageant pour plus de cinq ans

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, détenir et céder des intérêts dans une entreprise ni conclure un contrat les engageant pour plus de cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Loto-Québec et ses filiales à acquérir des intérêts non majoritaires dans un consortium formé pour l'achat, la revitalisation et l'exploitation du Manoir Richelieu et, à cette fin, à conclure un contrat les engageant pour plus de cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Loto-Québec et ses filiales soient autorisées à acquérir des intérêts non majoritaires dans un consortium formé pour l'achat, la revitalisation et l'exploitation du Manoir Richelieu et, à cette fin, à conclure un contrat les engageant pour plus de cinq ans.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30083

Gouvernement du Québec

Décret 645-98, 13 mai 1998

CONCERNANT une aide financière à ABITIBI-CONSOLIDATED INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 12 248 000 \$

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) stipule que la Société a pour objet de favoriser le développement économique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, pour la réalisation de son objet, la Société accorde l'aide financière à une entreprise dans le cadre d'un programme d'aide financière;

ATTENDU QUE ABITIBI-CONSOLIDATED INC. projette de moderniser son usine de papier surcalandré située à Jonquière;

ATTENDU QUE cette entreprise a formulé une demande d'aide financière sous la forme d'une prise en charge d'intérêts d'un montant maximal de 12 248 000 \$, le tout dans le cadre du Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi adopté par le décret 530-97 du 23 avril 1997;

ATTENDU QUE l'article 25 de ce règlement prévoit que l'aide financière est accordée par le gouvernement lorsque le montant de l'impact budgétaire est de 10 000 000 \$ et plus;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 14 avril 1998, la Société de développement industriel du Québec a recommandé d'accorder à ABITIBI-CONSOLIDATED INC. une aide financière sous forme d'une prise en charge d'intérêts d'un montant maximal de 12 248 000 \$, le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société;